



CONSEIL CULTUREL

DE LA

COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1977

29 JUIN 1977

**Projet de décret ajustant le budget des affaires culturelles
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1976**

— SECTEUR AFFAIRES ECONOMIQUES —

TABLE DES MATIERES.

	Pages
<i>Projet de décret</i>	2
<i>Tableau de décret :</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Partie IV. — Divers	4
Section V. — Crédit provisionnel	4
<i>Programme justificatif :</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Partie IV. — Divers	7
Section V. — Crédit provisionnel	7

PROJET DE DECRET.

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Affaires économiques et de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de présenter, en Notre nom, au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

I. AJUSTEMENTS DES CREDITS.

ARTICLE 1^{er}.

Les crédits prévus au titre I, dépenses courantes du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française — secteur Affaires économiques — de l'année budgétaire 1976, sont ajustés suivant les données détaillées du tableau annexé au présent décret et à concurrence de :

(En millions de francs.)

A J U S T E M E N T S	1976 Crédits non dissociés	1976 Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement

Titre I. — Dépenses courantes :

Crédits supplémentaires de l'année courante	1,9	—	—
Réductions	—	—	—
Crédits supplémentaires pour années antérieures	—	—	—

II. DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 2.

Le crédit provisionnel inscrit à l'article 01.01 de la section V du titre I du budget 1976 peut être réparti selon les besoins par voie d'arrêté royal entre les articles appropriés du même titre.

ART. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 27 juin 1977.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Premier Ministre,

L. TINDEMANS.

Le Ministre des Finances,

G. GEENS.

Le Ministre des Affaires économiques,

W. CLAES.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

M. EYSKENS.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	LIBELLES	CREDITS NON DISSOCIES				
		Crédits alloués pour 1976	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1976	Crédits supplémentaires années anté- rieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

PARTIE IV.

DIVERS.

SECTION V.

CREDIT PROVISIONNEL.

CHAPITRE 01.

DIVERS.

Non réparti économiquement.

01.01 (nouv.) Crédit provisionnel destiné à couvrir pour tout le budget les charges résultant d'une augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation, de la programmation sociale et de l'octroi d'un mois supplémentaire d'allocations familiales au personnel rétribué par l'Etat

—	1,9	—	1,9	—
Total pour le chapitre 01	1,9	—	1,9	—
Total pour la section V. — Crédit provisionnel . . .	1,9	—		—
Total pour le titre I. — Dépenses courantes	1,9	—		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

CREDITS DISSOCIES					
Crédits d'engagement			Crédits d'ordonnement		
Crédit voté	Suppléments	Réductions	Crédit voté	Suppléments	Réductions
(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)

—	—	—	—	—	—
	—	—		—	—
	—	—		—	—
	—	—		—	—
	—	—		—	—

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 juin 1977.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Premier Ministre :

L. TINDEMANS.

Le Ministre des Finances,

G. GEENS.

Le Ministre des Affaires économiques,

W. CLAES.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

M. EYSKENS.

PROGRAMME JUSTIFICATIF.

PARTIE IV.

DIVERS.

SECTION V.

CREDIT PROVISIONNEL.

CHAPITRE 01.

DIVERS.

Non réparti économiquement.

ART. 01.01 (nouv.). — *Crédit provisionnel destiné à couvrir, pour tout le budget, les charges résultant d'une augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation, de la programmation sociale et de l'octroi d'un mois supplémentaire d'allocations familiales au personnel rétribué par l'Etat.*

Crédit supplémentaire : 1,9 million de francs.

Crédit destiné à couvrir les charges supplémentaires à résulter de la hausse de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale.